

# VD\_OMNI AC.2022.0261 vom 15. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0261)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0261 du 15 mai 2023

IT: VD\_OMNI AC.2022.0261 del 15 maggio 2023

## Regeste

Commune de A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Daillens, Direction générale de l'environnement (DGE), B. \_\_\_\_\_ | Recours d'une commune voisine contre un permis de construire portant principalement sur le remplacement de deux centrales de production d'enrobés bitumineux par une centrale unique, sans augmentation de la production. Absence de qualité pour recourir de la commune, faute d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 57 LPE ou de l'art. 75 let. a LPA-VD: la commune, qui n'est pas située sur les axes routiers conduisant notamment du site concerné aux jonctions autoroutières, ne rend pas vraisemblable le fait d'être touchée par le trafic lié à la centrale et le contraire ressort du reste du rapport d'impact sur l'environnement; elle ne fait pas valoir de nuisances sonores ou olfactives et n'expose pas en quoi la nouvelle centrale causerait des nuisances en termes de pollution de l'air alors que la DGE et le rapport d'impact retiennent que les normes de protection de l'air seraient respectées; elle n'est enfin pas atteinte comme un particulier dans ses intérêts juridiques ou patrimoniaux. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

La qualité pour recourir de la recourante est contestée par l'autorité intimée et la constructrice. a) La qualité pour recourir devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est régie par l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) qui confère la qualité pour recourir à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi qu'à toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). En l'occurrence, dès lors qu'elle invoque des nuisances liées au trafic que subiraient ses habitants, la commune recourante fonde principalement sa qualité pour recourir sur l'art. 57 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; 814.01). b) Selon l'art. 57 LPE, les communes sont habilitées à user des moyens de recours prévus par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions des autorités fédérales ou cantonales fondées sur la LPE et ses dispositions d'exécution, en tant qu'elles sont concernées par lesdites décisions et qu'elles ont un intérêt digne de protection à ce que celles-ci soient annulées ou modifiées. La jurisprudence reconnaît largement l'intérêt digne de protection de la collectivité sur cette base, soit parce qu'elle est directement concernée par la décision, soit parce que les effets de la décision en cause concernent le territoire communal, par exemple quand l'exploitation d'une installation provoque une augmentation du trafic sur les routes de la commune voisine. Le fait que les éventuelles immissions proviennent ou non du territoire communal ou qu'elles atteignent le territoire communal depuis une installation sise sur le territoire

d'une autre commune n'est pas déterminant (cf. ATF 133 II 181 consid. 3.2.3; 124 II 293 ; CDAP AC.2005.0224 du 24 août 2006 consid. 1b et les références; Stéphane Grodecki, la qualité pour recourir des communes genevoises au Tribunal fédéral en droit de la construction in RDAF 2010 I p. 244 ss, spéc. 250). Il ne suffit toutefois pas que la commune recourante se borne à formuler l'allégation selon laquelle le projet litigieux entraînerait des incidences sur sa planification ou que les émissions seraient susceptibles d'affecter ses citoyens. Encore faut-il que soit démontrée, pour le moins, la vraisemblance des incidences ou du risque invoqués, suivant la nature et l'intensité des immissions en jeu (cf. CDAP AC.2005.0224 précité consid 1d). En l'espèce, déterminer si la commune recourante dispose de la qualité pour recourir fondée sur l'art. 57 LPE revient à examiner si les nuisances (bruit, pollution de l'air) liées d'une part au trafic (camions et véhicules légers) provoqué par le projet litigieux et d'autre part à l'exploitation même de la centrale d'enrobage peuvent être perceptibles sur son territoire au point d'influencer sa propre planification - en l'obligeant à limiter l'extension des zones à bâtir par exemple - ou de nuire au bien-être de ses citoyens (CDAP AC.2015.0263 du 23 janvier 2017 consid. 1b; AC.2010.0311 du 21 décembre 2011 consid. 1c; AC.2005.0224 du 24 août 2006 consid. 1c). Ceci nécessite de déterminer quel sera l'impact du projet contesté sur le nombre de véhicules circulant par Lussery-Villars ainsi qu'en termes de pollution de l'air dans cette commune. c) La recourante fait valoir qu'il existe déjà un trafic important de camions à travers le village et que cette problématique est totalement occultée dans le rapport d'impact sur l'environnement. Or, il ressort de celui-ci que le trafic de véhicules en direction de la centrale existante et depuis celle-ci se fait pour partie en direction de la jonction autoroutière de La Sarraz-Oulens au nord et en partie en direction de la jonction autoroutière de Cossonay via le village de Daillens au sud. La consultation d'une carte permet de constater qu'aucun de ces itinéraires ne traverse la commune de Lussery-Villars, qui se situe dans la direction opposée à l'autoroute; on ne peut du reste pas rejoindre en véhicule la route de Lussery, menant de Penthalaz à Lussery-Villars, depuis la parcelle n° 152. La commune recourante relève de plus elle-même que le village de Lussery-Villars est traversé par une route étroite sans trottoirs, ce qui la rend difficilement praticable par les camions. Par ailleurs, la commune de Lussery-Villars ne se trouve sur aucun axe de trafic important et elle ne pourrait ainsi être concernée, s'agissant du trafic lié à la centrale contestée, que par le trafic de camions se rendant sur son territoire voire sur celui des quelques localités limitrophes à l'ouest (Dizy, voire Chevilly et La Chaux et très éventuellement Ferreyres, au nord-ouest), auquel il est du reste également possible d'accéder par La Sarraz ou par Cossonay. Il en va de même d'éventuels chantiers routiers qui se situeraient à l'ouest de la parcelle n° 152, auxquels se réfère la recourante. Quant aux matières premières, il ressort du rapport d'impact qu'elles proviennent de la carrière de Massongex (Valais) ou encore de France ou d'Allemagne, si bien qu'elles sont livrées à la centrale par l'autoroute, les camions empruntant logiquement les jonctions de La Sarraz-Oulens ou de Cossonay d'où ils se rendent sur la parcelle n° 152 sans passer par Lussery-Villars. La recourante ne fait du reste pas valoir que le trafic important à travers le village qu'elle invoque serait le fait de la centrale contestée, alors que les camions de la constructrice devraient pourtant être aisément reconnaissables au nom de l'entreprise figurant sur leur carrosserie. D'ailleurs, lors de la séance du 29 août 2022 (qui avait réuni la recourante, l'autorité intimée et la constructrice), celle-ci avait invité la recourante à lui transmettre les numéros de plaques des véhicules concernés qui traverseraient le village. La recourante n'y a pas donné suite. Qui plus est, il ressort également du rapport d'impact sur

l'environnement que le trafic lié à l'exploitation de la centrale contestée ne sera pas augmenté dès lors que le projet consiste à remplacer deux centrales existantes d'une capacité de production totale de 130'000 tonnes par une centrale unique d'une capacité de production identique. Il y a partant lieu de retenir que le projet contesté n'aura pas un impact sensible sur la commune recourante en termes de trafic. La recourante ne soutient d'ailleurs pas, dans ses moyens de fond, que des nuisances liées au trafic provoqué par le projet litigieux seraient perceptibles sur son territoire: elle le mentionne uniquement pour justifier sa qualité pour recourir. La recourante fait également valoir que la nouvelle centrale causerait des nuisances en termes de pollution de l'air. Elle ne développe toutefois pas ce point dans son recours et n'en fait pas montre dans sa réplique. Elle n'expose ainsi ni quelles seraient les nuisances actuelles ni celles qu'elle craindrait à l'avenir. Elle n'expose pas en quoi il faudrait s'écarter du préavis de la DGE-Protection de l'air (décision du Département du 24 mai 2022, p. 10-11) et du rapport d'impact sur l'environnement du 19 mars 2021 qui ont retenu que les normes de protection de l'air, soit les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 2 ch. 14 OPair étaient respectées (p. 14, 15 et annexe 3). Elle n'a partant pas rendu vraisemblable le fait qu'elle serait touchée par des immissions aériennes. Il en découle que la commune de Lussy-Villars ne peut fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 57 LPE. d) La jurisprudence considère encore que les collectivités publiques et autres autorités peuvent recourir en invoquant un intérêt digne de protection (art. 89 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110] et art. 75 al. 1 let. a LPA-VD), si la décision les atteint de la même manière qu'un particulier, ou du moins de manière analogue, dans leurs intérêts juridiques ou patrimoniaux (ATF 140 I 90 consid. 1.2.1 et réf. citées notamment ATF 138 II 506 consid. 2.1.1; 138 I 143 consid. 1.3.1). Cependant, dès qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique, elles sont concernées en tant que collectivités publiques et non comme un particulier (ATF 140 I 90 précité et 140 V 328 consid. 6.3). Conformément à l'art. 2 al. 2 let. c de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11), l'administration du domaine communal constitue précisément une tâche relevant de la puissance publique des autorités communales. Contrairement à ce qu'elle soutient, la commune recourante ne se trouve pas dans une situation analogue à celle d'un particulier lorsqu'elle fait valoir l'utilisation de son domaine public par les véhicules liés à l'installation litigieuse. La commune recourante ne fait par ailleurs pas valoir être touchée comme le serait un particulier dans ses intérêts juridiques ou patrimoniaux (cf. ég. AC.2016.0445 du 29 novembre 2017 consid. 2a dans lequel a été niée la qualité pour recourir de voisins situés au plus près à 680 m et au plus loin à 950 m du site contesté, faute pour eux d'être exposés à des nuisances particulières et donc de se prévaloir d'atteintes qui leur conféreraient la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD). Elle ne saurait par conséquent en l'espèce tirer de ces dispositions sa qualité pour recourir. e) Il découle de ce qui précède que la commune recourante ne peut pas se prévaloir de la qualité pour recourir.

## **E. 2**

Il résulte de ces développements que le recours est irrecevable. Succombant, la recourante supporte les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de l'autorité intimée et de la constructrice, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).